

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX  
LE ONZE JUILLET

**A LOURDES (65100), 2, rue Anselme Lacade, lieudit : Place Capdevielle, au siège de l'Office Notarial,**

**Maître Françoise DARRE** soussignée, notaire associée de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "CAZEILS, DARRE et JARENO, Notaires associés à Lourdes" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à LOURDES (65100), 2, rue Anselme Lacade, lieudit : Place Capdevielle,

**A REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**NOTORIETE APRES LE DECES DE MADAME MICHELINE  
MAZOUA**

**A LA REQUETE DE :**

Mademoiselle Annie MAZOUA

Monsieur Stéphane MAZOUA

Madame Muriel MAZOUA

**Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.**

Etablissent la dévolution successorale ainsi qu'il suit :

**DEFUNT**

Madame Micheline Hélène Maria **SENMARTIN**, en son vivant retraitée, ayant demeuré à BERNAC-DEBAT (65360), 51, rue de Lorient,

Née à LUMES (08440), le 1er décembre 1925.

Veuve de Monsieur Camille Jules Jean **MAZOUA**, et non remariée.  
Non soumise à un pacs ou partenariat,  
De nationalité française.

Décédée à BERNAC-DEBAT (65360), le 18 décembre 2021.

*Ci-après dénommée le « DEFUNT ».*

### **DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES**

Aux termes d'un testament olographe, en date à LOURDES du 3 juin 2021, déposé au rang des minutes de Me Françoise DARRE notaire soussigné en date du 20 Janvier 2022, le DEFUNT a institué :

Légitaire de la quotité disponible de tous ses biens, sa fille Annie MAZOUA née à TARBES le 9 février 1951.

Cette disposition figure sur le compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés, en date du 24 juin 2022.

### **RENONCIATION PAR MADAME ANNIE MAZOUA DU LEGS**

Madame Annie MAZOUA déclare au présent acte renoncer purement et simplement au bénéfice du legs ci-dessus visé tel qui lui a été consenti par sa mère Madame Micheline MAZOUA par testament en date du 3 juin 2021.

### **SES HERITIERS**

1) Mademoiselle Annie Amélie Monique **MAZOUA**, retraitée, demeurant à SAINT-MARTIN (65360), 1, chemin de la Gespe,

Née à TARBES (65000), le 9 février 1951.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

**Sa fille,**

2 - 1°) Monsieur Stéphane Jean Henri **MAZOUA**, Chercheur en sciences, demeurant à GEEL (2440), Diestseweg 121,

Né à TARBES (65000), le 29 novembre 1972.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

**Son petit-fils,**

2 - 2°) Madame Muriel Mathilde Hélène **MAZOUA**, coordonnateur parcours santé, demeurant à AUCH (32000), 3, place du Caillou,

Née à TARBES (65000), le 2 août 1975.

Epouse de Monsieur Patrick PUCHE,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marc CATHARY notaire à L'ISLE EN DODON, le 27

mai 2009, préalablement à leur union célébrée à la mairie de AUCH (32000), le 1er août 2009.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

**Sa petite-fille,**

Monsieur Stéphane MAZOUA et Madame Muriel MAZOUA petits enfants du défunt, **venant par représentation** de Monsieur Albert MAZOUA, leur père, fils du DEFUNT, ayant renoncé à la succession par déclaration adressée au greffe du Tribunal judiciaire de TARBES en date du 19 avril 2022.

Ladite déclaration de renonciation est demeurée ci-annexée.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Mademoiselle Annie MAZOUA est ici présente.

- Monsieur Stéphane MAZOUA, non présent, est ici représenté par Monsieur Albert MAZOUA, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée ci-annexée.

- Madame Muriel MAZOUA, non présente, est ici représentée par

Monsieur Albert MAZOUA, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée, ci-annexée.

### **QUALITES - PROPORTIONS HEREDITAIRES**

Mademoiselle Annie MAZOUA, son enfant, habile à se dire et porter héritier ou ayant droit, en qualité d'héritier réservataire.

Monsieur Stéphane MAZOUA, petit-fils du DEFUNT, Madame Muriel MAZOUA, petite-fille du DEFUNT, venant par **représentation** de Monsieur Albert MAZOUA, leur père, fils du DEFUNT, ayant renoncé à la succession par déclaration adressée au greffe du tribunal judiciaire de TARBES en date du 19 avril 2022, habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, en qualité d'héritiers réservataires.

Les descendants ci-dessus sont héritiers, ensemble pour la totalité des biens de la succession, et divisément chacun, dans les proportions suivantes :

- Mademoiselle Annie MAZOUA, pour **LA MOITIÉ (1/2)**

- Monsieur Stéphane MAZOUA, pour **UN QUART (1/4)**

- Madame Muriel MAZOUA, pour **UN QUART (1/4)**

### **Le notaire soussigné informe les parties que :**

- conformément à l'article 913 du Code civil, la quotité disponible représente UN TIERS (1/3) des biens existants au décès, le DEFUNT ayant laissé deux enfants ;

- corrélativement, la réserve héréditaire globale porte sur DEUX TIERS (2/3) des biens existants, soit une réserve héréditaire individuelle égale à UN TIERS (1/3) des biens existants ;

- la détermination de la masse des biens existants ainsi que la réduction des libéralités consenties par le DEFUNT se déterminent en application des articles 922 et suivants du Code civil.

### **AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE**

Le REQUERANT déclare, conformément à l'article 730-1 du Code civil, que sa qualité indiquée ci-dessus est exacte. Il déclare en outre que la qualité des héritiers ou ayants-droits susmentionnés sont, à sa connaissance, exactes, et que le DEFUNT n'a pas d'autre héritier ou ayant-droit.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné des dispositions de l'article 778 du Code civil, qui dispose des sanctions encourues par l'héritier qui dissimulerait l'existence d'un cohéritier.

### **ACCEPTATION DE LA SUCCESSION**

L'ayant droit susnommé affirme, sous les peines édictées par l'article 730-5 du Code civil, que la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus est exacte.

Le notaire soussigné l'a informé de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis.

En connaissance de cause, l'ayant droit accepte purement et simplement la succession, et déclare être informé :

- que cette acceptation pure et simple le rend indéfiniment responsable des dettes et charges qui dépendent de la succession conformément à l'article 785 du Code civil ;

- qu'il n'est tenu des legs de sommes d'argent qu'à concurrence de l'actif successoral net des dettes ;

- qu'il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

### **ABSENCE D'INVENTAIRE**

Le REQUERANT déclare qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

### **AVERTISSEMENT SUR L'ATTESTATION IMMOBILIERE**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 69 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le notaire soussigné a informé le REQUERANT de l'obligation qui lui est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 de faire constater dans une attestation notariée, la transmission par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Il charge le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

### **AVERTISSEMENT SUR LES OBLIGATIONS FISCALES**

Le REQUERANT reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné :

- de l'obligation de déposer une déclaration de succession au service des impôts du domicile du DEFUNT et de payer les droits de mutation à titre gratuit, dans le délai de **six mois** à compter du jour du décès ;

- de la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, si la déclaration de succession définitive ne peut pas être déposée dans le délai de six mois.

Les REQUERANTS reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- de l'obligation de déposer une déclaration de succession au service des impôts du domicile du DEFUNT et de payer les droits de mutation à titre gratuit, dans le délai de **six mois** à compter du jour du décès ;

- de la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, si la déclaration de succession définitive ne peut pas être déposée dans le délai de six mois.

Le REQUERANT demande au notaire soussigné de déposer cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Les REQUERANTS demandent au notaire soussigné de déposer cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

### **PIECES JUSTIFICATIVES**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 730-1 alinéa 2 du Code civil, demeureront annexées aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

- une copie intégrale de l'acte de décès du DEFUNT ;
- le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Mademoiselle Annie MAZOUA ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Albert MAZOUA ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Stéphane MAZOUA ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Muriel MAZOUA ;

### **MENTION**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera et notamment sur l'acte de décès à la diligence du notaire soussigné.

### **FRAIS**

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par la succession.

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément à l'article 846 bis du Code général des impôts, perçu sur état.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution

d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.


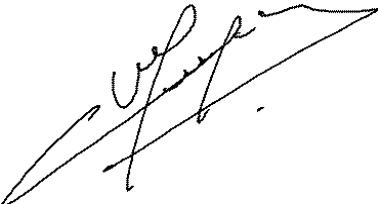
**DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

## Recueil de signatures par Maître Françoise DARRE

<p>Mlle Annie Amélie Monique MAZOUA A signé A l'office Le 11 juillet 2022</p>	
<p>M. Albert MAZOUA, représentant de : . M. Stéphane Jean Henri MAZOUA . Mme Muriel Mathilde Hélène MAZOUA A signé A l'office Le 11 juillet 2022</p>	
<p>et le notaire Me DARRE Francoise A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE ONZE JUILLET</p>	